POLITIQUE ANTICORRUPTION ET ANTI-POTS-DE-VIN D'AGEM

1. Introduction

AGEM Auxiliar General de Electromedicina, S.L. (ci-après, « AGEM » ou la « Société »), consciente de l'importance que revêt aujourd'hui l'**intégrité de l'entreprise** dans les activités commerciales, adopte la présente **Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin** comme élément essentiel de son **Système de Conformité Pénale (Compliance)**, afin d'établir un cadre normatif interne garantissant que l'ensemble de ses actions, tant en Espagne qu'à l'international, soient menées dans le strict respect de la législation en vigueur et dans le plein respect des principes éthiques et de transparence qui fondent la culture d'entreprise de l'organisation.

L'**Administrateur Unique**, en tant qu'organe suprême de gouvernance de la société, exprime à travers cette Politique l'engagement sans équivoque d'AGEM en faveur d'une **tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, de pot-de-vin ou de fraude**, déclarant qu'aucune circonstance, objectif commercial ou pression concurrentielle ne saurait justifier la commission, directe ou indirecte, d'actes susceptibles de constituer des infractions pénales ou administratives liées à la corruption sous quelque forme que ce soit.

Cette Politique s'inspire des exigences établies à l'**article 31 bis du Code pénal** espagnol, de la **Loi 2/2023, du 20 février**, relative à la protection des personnes qui signalent des infractions à la réglementation, de la **Loi 10/2010**, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que des normes internationales de référence telles que l'**UK Bribery Act** ou le **Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)** des États-Unis, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer aux activités de la Société. La Politique s'aligne également sur la **norme UNE 19601:2025** relative aux systèmes de management de la conformité pénale et sur les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise en vigueur au sein de l'Union européenne et de l'OCDE.

Par sa nature et sa portée, la présente Politique s'impose non seulement à l'ensemble des salariés, dirigeants et administrateurs d'AGEM, mais également à tous les **tiers** — fournisseurs, sous-traitants, agents, distributeurs, partenaires commerciaux ou toute autre personne physique ou morale — agissant au nom ou pour le compte de la Société, ou dont les activités pourraient avoir une incidence sur la responsabilité pénale de celle-ci.

2. Objet et portée

La finalité première de cette Politique consiste à établir un **cadre normatif interne solide, uniforme et efficace** permettant de prévenir, détecter et réagir face à toute forme de corruption, de pot-de-vin ou de fraude susceptible de se produire au sein

d'AGEM ou dans le cadre de ses relations avec des tiers. Ce cadre repose sur quatre objectifs fondamentaux :

Premièrement, **prévenir** la commission d'infractions liées à la corruption grâce à l'adoption de mesures organisationnelles, de procédures internes et de contrôles préventifs adéquats, de sorte que la seule existence de la Politique et sa mise en œuvre effective constituent un élément dissuasif face à toute tentative de conduite irrégulière.

Deuxièmement, **détecter** le plus rapidement possible tout indice de comportement contraire aux dispositions de la présente Politique, grâce à la mise en place de canaux d'information sûrs et confidentiels, ainsi que de mécanismes de supervision et d'audit permettant d'identifier précocement d'éventuels manquements.

Troisièmement, **réagir** de manière immédiate, proportionnée et efficace face à toute violation constatée, par l'adoption de mesures disciplinaires internes, la résiliation contractuelle avec les tiers fautifs et, le cas échéant, le signalement aux autorités compétentes lorsqu'il existe des indices raisonnables de comportement délictueux.

Enfin, **consolider** une véritable **culture d'entreprise fondée sur l'intégrité et la transparence**, dans laquelle l'éthique des affaires et le respect de la légalité ne soient pas conçus comme de simples exigences formelles, mais comme des principes consubstantiels à l'identité et à la réputation d'AGEM sur tous les marchés où elle opère.

La portée de cette Politique est donc globale : elle s'applique à l'ensemble des domaines fonctionnels de la Société, à toutes ses filiales et délégations internationales, à l'ensemble des salariés et dirigeants, à l'Administrateur Unique, au Compliance Officer et, plus généralement, à tout tiers entretenant des relations juridiques ou commerciales avec AGEM, indépendamment de sa localisation géographique ou du secteur dans lequel il exerce son activité.

3. Principes directeurs et comportements interdits

La présente Politique repose sur un ensemble de **principes directeurs** qui orientent la conduite de toutes les personnes soumises à son respect. Ces principes, qui constituent le fondement de l'engagement éthique et normatif d'AGEM, sont les suivants :

Premièrement, le **principe de légalité**, en vertu duquel toutes les activités commerciales d'AGEM doivent être menées dans le strict respect de la réglementation en vigueur à tout moment et en tout lieu, sans que la méconnaissance de la loi ou de prétendus impératifs commerciaux ne puissent justifier un manquement.

Deuxièmement, le **principe d'intégrité**, qui impose à l'ensemble des salariés, dirigeants et tiers liés à AGEM d'agir avec honnêteté, droiture et loyauté

professionnelle, en évitant toute pratique susceptible de générer des conflits d'intérêts ou de compromettre la réputation de la Société.

De même, le **principe de transparence** exige que toutes les transactions financières, les relations avec les tiers et les processus de prise de décision soient dûment documentés, permettant leur traçabilité et leur éventuelle vérification par des auditeurs internes ou externes.

Enfin, le **principe de responsabilité individuelle** implique que chaque personne, quel que soit son niveau hiérarchique, est responsable du respect de cette Politique et doit signaler immédiatement toute conduite contraire à celle-ci.

Conformément à ces principes, **il est absolument interdit** d'offrir, de promettre, de remettre, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout type de paiement, cadeau, faveur, avantage ou bénéfice indu destiné à obtenir ou conserver des affaires, à s'assurer un traitement préférentiel ou à influencer de manière illégitime la prise de décisions commerciales ou administratives, que ce soit dans la sphère publique ou privée. Cette interdiction s'étend au recours à des intermédiaires, agents ou tiers dans le but de canaliser, dissimuler ou masquer des comportements qui, s'ils étaient réalisés directement, constitueraient un pot-de-vin ou un acte de corruption.

4. Devoir de vigilance et relations avec les tiers

L'expérience internationale démontre qu'une part substantielle des risques de corruption et de pots-de-vin en milieu professionnel se matérialise à travers les relations commerciales avec des **tiers**, qu'il s'agisse de fournisseurs, de sous-traitants, d'agents, de distributeurs, de consultants, de partenaires commerciaux ou d'autres intermédiaires. Consciente de cette réalité, AGEM établit dans la présente Politique un régime spécifique de **devoir de vigilance**, visant à prévenir la commission d'infractions à travers des relations externes qui, de par leur nature, leur complexité ou leur portée géographique, pourraient générer des risques significatifs en matière d'intégrité d'entreprise.

Avant de formaliser toute relation contractuelle avec des tiers, la Société procédera à un **processus systématique de vérification** comprenant, entre autres aspects, l'évaluation de la réputation commerciale, l'examen des antécédents judiciaires ou administratifs, l'identification d'éventuels liens avec des autorités publiques et la vérification du respect des obligations fiscales, comptables et de prévention du blanchiment de capitaux. Cette vigilance préalable sera particulièrement rigoureuse lorsqu'il s'agira de tiers établis dans des juridictions considérées comme à haut risque par des organismes internationaux tels que l'OCDE, la Banque mondiale ou le Groupe d'action financière (GAFI).

En outre, tous les contrats conclus par AGEM avec des tiers devront contenir des **clauses expresses** obligeant le contractant, fournisseur ou partenaire à respecter

cette Politique, à **s'abstenir de toute pratique corrompue ou frauduleuse** et à coopérer activement avec la Société en cas d'ouverture d'enquêtes internes ou externes liées à son comportement. Ces clauses conféreront à AGEM la faculté de **résilier par anticipation** la relation contractuelle en cas de manquements graves ou répétés, sans préjudice des responsabilités légales pouvant en découler pour le contrevenant.

Le **Compliance Officer** supervisera la bonne application de ce régime de devoir de vigilance et pourra exiger des audits externes ou des révisions périodiques des relations commerciales qui, en raison de leur importance économique ou stratégique, nécessitent un suivi continu des risques associés.

5. Régime des cadeaux, invitations et hospitalité

L'offre ou l'acceptation de cadeaux, d'invitations, d'attentions ou de toute autre manifestation de courtoisie commerciale peut constituer, dans certaines circonstances, un moyen déguisé de commettre un acte de corruption ou d'obtenir des avantages indus. C'est pourquoi AGEM établit dans la présente Politique un **régime strict** destiné à éviter que ce type de pratiques puisse affecter, même potentiellement, l'objectivité et la transparence de la prise de décision commerciale.

De manière générale, il est interdit à l'ensemble des salariés, dirigeants et représentants d'AGEM d'offrir, de promettre, de solliciter ou d'accepter des cadeaux, faveurs, invitations ou avantages de quelque nature que ce soit susceptibles d'influencer, ou de paraître influencer, l'indépendance de jugement de la personne qui les reçoit ou l'impartialité des décisions commerciales ou administratives auxquelles elle participe.

Seuls seront considérés comme admissibles les cadeaux ou attentions qui réunissent cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir une **valeur symbolique ou modérée**, conforme aux usages sociaux et commerciaux habituels.
- Être offerts de manière **occasionnelle et non habituelle**, en évitant toute apparence de traitement privilégié ou de contrepartie dissimulée.
- Ne pas être interdits par la législation applicable au lieu où se déroule l'interaction.
- Être dûment **enregistrés et documentés** dans les systèmes internes de contrôle et de comptabilité de la Société, de sorte que leur nature, leur finalité et leur destinataire soient parfaitement traçables en cas d'audit.

En aucun cas l'offre ou l'acceptation de cadeaux, d'invitations ou d'attentions ne sera autorisée lors de processus d'**appel d'offres public**, d'**attribution de marchés**, ou dans des contextes où l'objectivité de la décision pourrait être compromise. Si cela est

jugé opportun, le Compliance Officer pourra émettre des instructions internes complémentaires afin de réglementer avec plus de précision les limites quantitatives, les cas exceptionnels et les procédures d'autorisation préalable applicables à ce type d'attentions commerciales.

6. Dons, parrainages et relations avec les autorités publiques

Les dons, parrainages, collaborations et, plus généralement, toute contribution financière ou en nature effectuée par AGEM en faveur de tiers devront toujours répondre à des **finalités légitimes, éthiques et transparentes**, étant absolument interdites celles qui, directement ou indirectement, pourraient servir de moyen pour dissimuler des paiements illicites, influencer indûment des décisions administratives ou faciliter l'obtention d'avantages commerciaux.

Tout don ou parrainage nécessitera une **autorisation préalable et expresse** de l'**Administrateur Unique** et du **Compliance Officer**, qui vérifieront que l'opération :

1. Est conforme à la législation en vigueur et aux principes de la présente Politique.
2. Répond à des objectifs clairs et légitimes, tels que des finalités sociales, culturelles, scientifiques ou environnementales.
3. Est dûment documentée et fait l'objet d'une **publicité et transparence** adéquates, évitant toute apparence d'opacité ou de traitement préférentiel dissimulé.

Les relations avec les **autorités et fonctionnaires publics** devront toujours être régies par les principes de **légalité, d'intégrité et de transparence maximale**. Il est interdit d'offrir ou de remettre aux autorités, directement ou indirectement, des paiements, cadeaux, avantages ou bénéfices susceptibles d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice de leurs fonctions publiques.

7. Canal Éthique et devoir de signalement

Le **Canal Éthique** constitue un élément essentiel du Système de Conformité Pénale d'AGEM et, en particulier, de la présente Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin. Grâce à ce canal, tout salarié, dirigeant ou tiers lié à la Société pourra signaler, de **bonne foi** et avec toutes les **garanties de confidentialité**, tout indice, soupçon ou connaissance de comportements susceptibles d'être contraires à la législation en vigueur, au Code d'Éthique ou à la présente Politique.

L'utilisation du Canal Éthique constitue non seulement un **droit**, mais également un **devoir** pour toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de ses relations avec AGEM, aurait connaissance de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, administratives ou disciplinaires liées à la corruption ou aux pots-de-vin.

La Société garantit qu'aucune personne utilisant le Canal Éthique de bonne foi ne fera l'objet de **représailles, sanctions ou mesures discriminatoires**, conformément aux dispositions de la **Loi 2/2023** et de la **Directive (UE) 2019/1937** relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le **Compliance Officer** sera responsable de la gestion indépendante, impartiale et confidentielle du Canal Éthique, garantissant le traitement approprié de toutes les communications reçues, l'investigation diligente des faits signalés et l'adoption des mesures correctives ou disciplinaires qui s'imposent dans chaque cas.

8. Régime disciplinaire et conséquences du non-respect

Le non-respect de la présente Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin sera considéré comme un **manquement grave** au Code d'Éthique et aux règles internes d'AGEM, pouvant donner lieu à l'adoption de mesures disciplinaires, contractuelles ou légales en fonction de la nature, de la gravité et des conséquences du comportement détecté.

Pour le personnel salarié, les manquements seront sanctionnés conformément à la législation du travail en vigueur et à la convention collective applicable, pouvant donner lieu à des mesures allant de l'**avertissement écrit** à la **rupture de la relation de travail** dans les cas les plus graves, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité civile ou pénale que le contrevenant pourrait encourir.

En ce qui concerne les tiers contractants, fournisseurs ou partenaires commerciaux, le non-respect de cette Politique constituera un motif de **résiliation anticipée de la relation contractuelle**, indépendamment des actions légales qu'AGEM pourrait engager pour réclamer des dommages et intérêts, ainsi que de l'obligation de signaler aux autorités compétentes en cas d'indices d'infraction pénale.

AGEM se réserve également le droit d'inclure dans ses systèmes internes de vérification la référence aux tiers ayant gravement manqué à cette Politique, afin d'évaluer l'opportunité de relations commerciales futures.

Toutes les décisions disciplinaires ou contractuelles adoptées en application de la présente Politique respecteront les principes de **proportionnalité, de légalité et de respect des droits fondamentaux**, garantissant à tout moment le **droit d'être entendu et de se défendre** pour la personne concernée.

9. Responsabilités de l'Administrateur Unique, du Compliance Officer et du personnel

La mise en œuvre effective de la Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin exige une définition claire des responsabilités internes, de sorte que chaque organe et chaque

personne impliquée connaisse précisément l'étendue de ses obligations en matière de conformité réglementaire.

L'**Administrateur Unique**, en tant qu'organe suprême de gouvernance d'AGEM, assume la **responsabilité ultime** en matière de conformité pénale et de lutte contre la corruption, et est chargé de l'approbation formelle de la Politique, de l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour sa mise en œuvre effective, de la désignation du Compliance Officer et de la supervision générale du Système de Conformité Pénale dans lequel s'intègre cette Politique.

Le **Compliance Officer**, doté d'une **indépendance fonctionnelle** et d'un accès direct à l'Administrateur Unique, sera responsable de la mise en place, du développement et de la supervision des mesures prévues dans cette Politique. Ses fonctions spécifiques incluent la gestion du Canal Éthique, la formation et la sensibilisation du personnel, la réalisation d'audits internes, la mise à jour périodique de la **Cartographie des Risques** et la proposition d'améliorations normatives ou procédurales visant à renforcer la prévention du risque de corruption au sein d'AGEM.

De son côté, l'ensemble du **personnel d'AGEM**, quel que soit son niveau hiérarchique ou la nature de son contrat, a le devoir de **connaître, respecter et collaborer** à l'application de cette Politique, en participant activement aux programmes de formation, en signalant de bonne foi tout soupçon d'irrégularité et en agissant toujours avec intégrité, transparence et respect de la légalité.

Les **fournisseurs, agents et partenaires commerciaux** seront également tenus de respecter les principes et règles de cette Politique, s'engageant expressément à s'y conformer par l'inclusion de **clauses contractuelles spécifiques** dans tous les contrats pertinents.

10. Supervision, contrôle et amélioration continue

La lutte contre la corruption et les pots-de-vin exige non seulement l'approbation formelle de règles internes, mais également l'existence de mécanismes efficaces permettant de vérifier leur respect effectif et de garantir leur amélioration continue.

À cette fin, le Compliance Officer élaborera un **plan annuel de supervision et d'audit** visant à évaluer l'efficacité des contrôles internes, l'adéquation des procédures mises en place et le degré de respect de la présente Politique par les salariés, dirigeants et tiers contractants. Ce plan comprendra des révisions périodiques de la **Cartographie des Risques Pénaux**, avec une attention particulière portée aux risques liés à l'activité internationale de la Société et aux domaines opérationnels les plus exposés à des comportements de corruption.

Les résultats de ces audits, ainsi que les signalements reçus via le Canal Éthique, les mesures disciplinaires adoptées et les actions d'amélioration mises en œuvre, seront

compilés dans des **rapports périodiques** que le Compliance Officer soumettra à l'Administrateur Unique pour analyse et, le cas échéant, pour l'adoption de décisions stratégiques visant à renforcer la culture de conformité d'AGEM.

Chaque fois que surviennent des **changements réglementaires pertinents**, des modifications de la structure sociétaire ou des incidents significatifs liés à l'objet de cette Politique, le Compliance Officer proposera sa **mise à jour immédiate**, en la soumettant à l'approbation de l'Administrateur Unique et en garantissant sa diffusion effective à l'ensemble des destinataires.

11. Approbation, entrée en vigueur et mise à jour

La présente Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin sera formellement **approuvée** par l'Administrateur Unique d'AGEM et **entrera en vigueur** à la date indiquée dans le document d'approbation correspondant.

La Politique fera l'objet d'une **révision annuelle** ou chaque fois que des circonstances le justifieront, telles que des réformes législatives, des changements dans la structure ou l'activité de la Société, des recommandations issues d'audits internes ou externes, ou la détection de nouveaux risques en matière de corruption et de pots-de-vin.

Toute mise à jour de la Politique sera également approuvée par l'Administrateur Unique et sera communiquée de manière immédiate et effective à l'ensemble des salariés, dirigeants et tiers liés, en garantissant sa **pleine accessibilité** par le biais de la communication interne et des contrats ou accords commerciaux qui l'exigent.